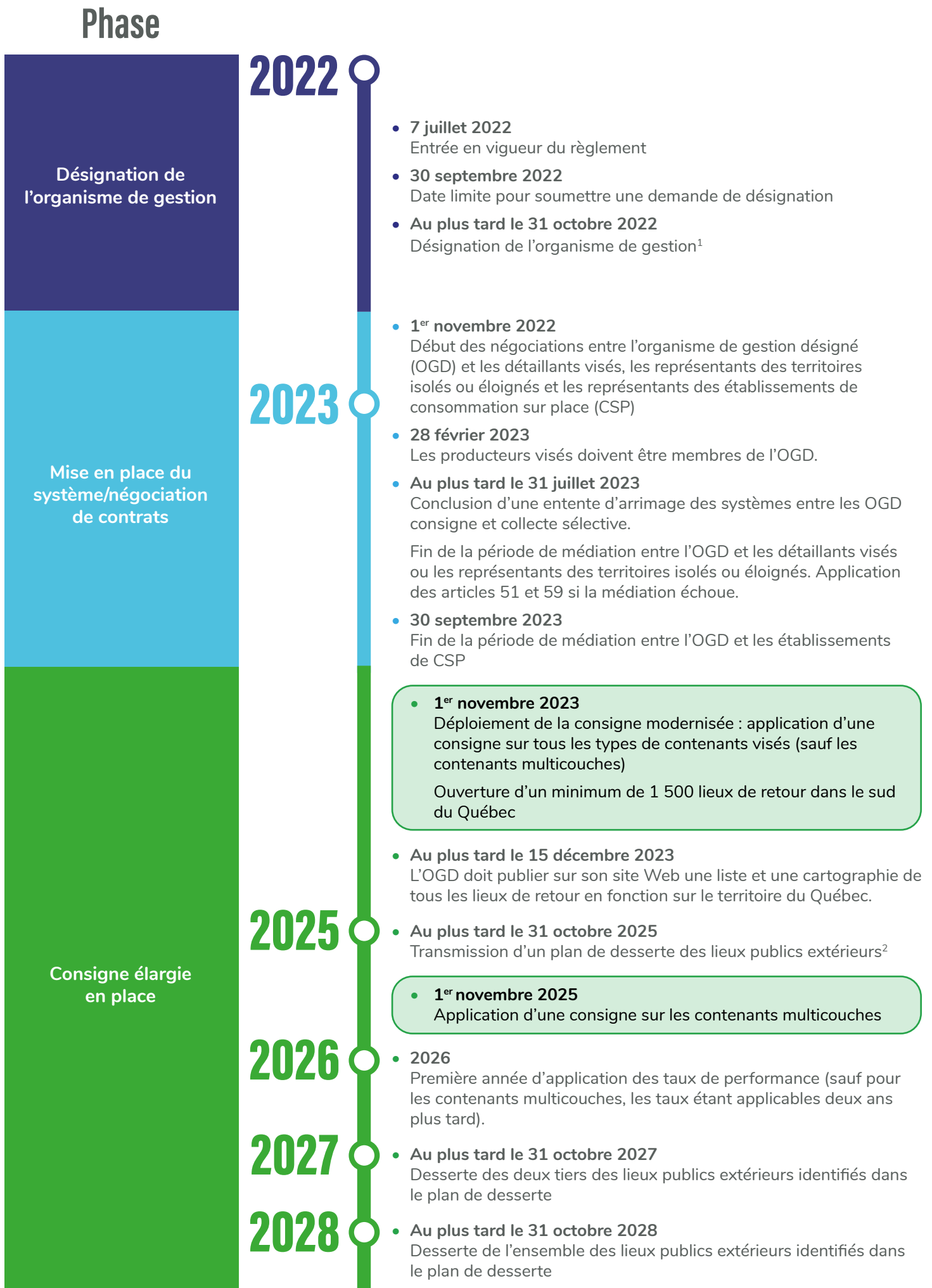


Déploiement de la consigne appliquée aux contenants de boissons « prêtes-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres



1. Aux fins de la ligne du temps, on présume que RECYC-QUÉBEC recevra, dans les délais prescrits, au moins une demande conforme en vue d'obtenir la désignation, et qu'elle sera en mesure de désigner l'organisme de gestion au cours du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

2. Ou au plus tard trois ans suivant la désignation de l'OGD.